

# Association Dictionnaire de la musique en Suisse (DMS)

## Statuts

### I Siège et but

#### Art. 1 Siège

Sous le nom de « Dictionnaire de la musique en Suisse » est créé une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse, politiquement et confessionnellement neutre, dont le siège est à Berne.

#### Art. 2 But

<sup>1</sup> L'association poursuit deux buts :

1. Elle élabore et gère un dictionnaire numérique sur la musique en Suisse.
2. Elle diffuse les connaissances sur l'histoire et la situation actuelle de la musique en Suisse acquises au travers de son activité.

<sup>2</sup> L'association exerce une activité d'utilité public, sans but lucratif ni but d'entraide mutuelle. Ses organes— hormis la rédaction— œuvrent à titre bénévole.

### II Organisation

#### Art. 3 Affiliation

<sup>1</sup> Peuvent devenir membre toutes les personnes physiques et morales qui considèrent que les buts de l'association sont importants. L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes sont à adresser au comité, qui se prononce sur l'admission.

<sup>2</sup> Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer la qualité de membre honoraire à des personnes qui se sont particulièrement engagées au service de l'association. Elles disposent du droit de vote à part entière.

<sup>3</sup> La démission de l'association est possible en tout temps moyennant information du comité. En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle est due dans son intégralité.

<sup>4</sup> Un membre peut être exclu en tout temps en cas de violation des statuts et/ou de non-respect des buts de l'association. La décision d'exclusion est prise par le comité.

<sup>5</sup> La qualité de membre s'éteint

- par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès pour les personnes physiques ;
- par la sortie, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale pour les personnes morales.

#### Art. 4 Organes

<sup>1</sup> Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision
- la rédaction.

<sup>2</sup> L'association s'efforce de veiller à une répartition appropriée de toutes les parties et langues du pays ainsi que des sexes dans tous les organes du DMS.

## **Art. 5 Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au premier semestre de l'année civile, et peut se dérouler en présentiel, sous forme numérique ou hybride.

<sup>2</sup> Des assemblées générales supplémentaires sont convoquées si au moins la moitié du comité et un tiers des membres de l'association en font la demande.

<sup>3</sup> La présidence convoque l'assemblée au moins 21 jours à l'avance par une invitation écrite indiquant l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Les propositions de membres sont à adresser par écrit à la présidence au moins 10 jours avant l'assemblée.

<sup>5</sup> L'envoi de convocations et de propositions par courriel est admis.

## **Art. 6 Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidence, des autres membres du comité et de l'organe de révision
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) approbation du budget annuel
- h) décisions concernant la conception du Dictionnaire de la musique en Suisse et le programme d'activité annuel de l'association et de la rédaction
- i) décisions concernant les propositions du comité et des membres
- j) modifications des statuts
- k) décision concernant la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de la liquidation.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

## **Art. 7 Droit de vote**

<sup>1</sup> Tous les membres de l'association Dictionnaire de la musique en Suisse disposent du droit de vote.

<sup>2</sup> Les élections et les votes se déroulent à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président ou de la co-présidence est prépondérante.

<sup>3</sup> Les votes se font à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents demandent un vote à bulletin secret.

<sup>4</sup> Les procurations sont exclues.

## **Art. 8 Comité**

<sup>1</sup> Le comité est constitué de la présidence et de six autres membres au plus.

<sup>2</sup> La durée des mandats est de quatre ans. La réélection est possible après un délai d'attente d'un mandat.

<sup>3</sup> Le comité se constitue lui-même. Il peut former des commissions ou attribuer des tâches particulières à certains membres du comité.

<sup>4</sup> Le comité se compose au moins des fonctions suivantes :

- a) Présidence, constituée d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e ou d'une co-présidence
- b) Finances

- c) Secrétariat
- d) Ressources humaines

<sup>5</sup> Le comité est convoqué en séance par la présidence ou sur proposition de deux membres du comité. Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents, et prend ses décisions à la majorité simple.

<sup>6</sup> En principe, le comité exerce son activité à titre bénévole et honorifique. Il a droit au remboursement de ses frais effectifs. L'exécution de tâches particulières allant au-delà de l'activité ordinaire du comité peut être indemnisée.

#### **Art. 9 : Compétences du comité**

<sup>1</sup> Le comité est chargé de toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. Il a notamment les attributions suivantes :

- diriger le dictionnaire de la musique
- établir et mettre en œuvre le programme d'activité
- engager les membres de la rédaction
- attribuer des mandats
- représenter l'association à l'extérieur
- conclure des contrats
- décider des dépenses dans le cadre du budget
- admettre et exclure des membres
- établir les cahiers des charges de la rédaction
- nommer la direction de la rédaction
- nommer un conseil scientifique.

<sup>2</sup> Le comité engage l'association par une signature collective à deux, en général de la présidence et du/de la responsable des finances. Il peut attribuer des compétences du comité à la rédaction en les inscrivant dans le cahier des charges.

#### **Art. 10 : L'organe de révision**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes ou une personne morale.

<sup>2</sup> L'organe de révision soumet au comité son rapport à l'intention de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> La durée du mandat est de quatre ans, avec possibilité de réélection.

#### **Art. 11 : La rédaction**

<sup>1</sup> La rédaction est subordonnée au comité.

<sup>2</sup> Le comité édicte un règlement précisant la composition et les tâches de la rédaction.

### **III Ressources financières**

#### **Art. 12 : Ressources**

<sup>1</sup> Pour poursuivre son but, l'association dispose des ressources suivantes :

- cotisations des membres
- contributions de donateurs et de sponsors
- recettes provenant de ses propres manifestations
- subventions
- recettes de prestations pour des tiers
- dons et legs en tout genre

<sup>2</sup> Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Les membres honoraires, les membres du comité en exercice et les membres de la Société suisse de musicologie et de leurs sections sont exonérés de la cotisation.

**Art. 13 : Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**Art. 14 : Responsabilité**

L'association ne répond de ses engagements que par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

**IV Dispositions finales**

**Art. 15 : Fusion**

Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale d'utilité publique ou poursuivant un but d'intérêt public et exonérée pour cette raison de l'impôt qui œuvre dans le domaine de la musicologie et a son siège en Suisse.

**Art. 16 : Dissolution de l'association**

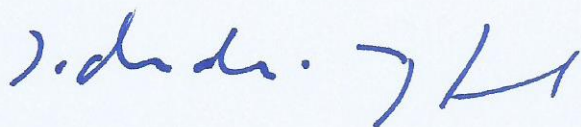
La dissolution de l'association est prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents.  
En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à la Société suisse de musicologie ou à l'organisation qui lui a succédé, ou à une autre institution musicologique d'utilité publique exonérée de l'impôt et ayant son siège en Suisse (dans cet ordre).

**Art. 17 : Entrée en vigueur**

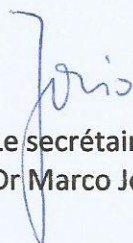
Les présents statuts ont été adoptés et mis en vigueur lors de l'assemblée constitutive du 28 février 2024.

Berne, le 28 février 2024

Association Dictionnaire de la musique en Suisse



La présidente :  
Dr Irène Minder-Jeanneret



Le secrétaire :  
Dr Marco Jorio